

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NARBONNE - 1104 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 22/11/2024 - 3211 - 2022 B 00804 - 922 243 068 - 2AM

2AM

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1000 EUROS
Siège social : 120 Place du Griffoul, Résidence Les
Leucatines 2
Maison 94, 11370 PORT LEUCATE
RCS 922 243 068 NARBONNE

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 30 SEPTEMBRE 2024

Le 30 Septembre 2024, à 10h00, au siège social de la Société 2AM à Port Leucate,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire après avoir été régulièrement convoqués par son Gérant, Monsieur Jérôme RENARD.

Associés présents :

- ✓ Monsieur Jérôme RENARD
- ✓ La Société Civile SAFARI, dûment représentée par son Gérant, Monsieur Frédéric ROGER

Monsieur Jérôme RENARD préside l'assemblée. Il constate que l'ensemble des associés présents ou se faisant représenter est propriétaire de 100 parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il tient à la disposition des associés les pièces suivantes :

- ✓ avis de réception des lettres de convocation envoyées aux associés
- ✓ le texte de la résolution soumise aux associés.

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur la question suivante : cession de 10 parts sociales de la Société SAFARI SC à Monsieur Jérôme RENARD.

Résolution unique

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de la Société SAFARI SC de céder DIX parts sociales lui appartenant dans la Société, à Monsieur Jérôme RENARD, déclare autoriser cette cession.

Monsieur Jérôme RENARD en sa qualité de cessionnaire accepte l'achat des DIX parts susvisées.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10h30.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société SAFARI, Société civile au Société Civile au capital de 1 564 800 Euros, ayant son siège social 71 rue Georges Clémenceau 69110 SAINTE FOY LES LYON, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 452943129 RCS LYON, Représentée par Monsieur Frédéric ROGER, en qualité de Gérant,

**Ci-après dénommée « le cédant »,
D'une part,**

ET

Monsieur Jérôme RENARD, résidant 120 Place du Griffoul, Résidence les Leucatinnes 2, Maison 94, 11370 PORT LEUCATE,

**Ci-après dénommé « Le cessionnaire »,
D'autre part,**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La société SAFARI, cédante, déclare :

- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession,
- Que la Sarl 2AM n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,

Monsieur Jérôme RENARD, cessionnaire, déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune condamnation, et qu'il est habilité à engager tous les actes et opérations entrant dans l'objet social de la Sarl 2AM, dont il est par ailleurs le gérant.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- Et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2AM, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 120, Place du Griffoul, Résidence les Leucatines 2, Maison 94, 11370 PORT LEUCATE, et qui est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 922243068 pour une durée de 99 ans expirant le 02/12/2121.

La société 2AM a pour objet principal : Le négoce, la location, la réparation et l'entretien de tous véhicules terrestres et bateaux, commerce de détail de tous accessoires, équipements et pièces détachées se rapportant à l'automobile et au nautisme, de tous carburants, lubrifiants et produits d'entretien.

Son capital est réparti à ce jour comme suit :

Monsieur Jérôme RENARD, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci..... 50 parts
La Société SAFARI, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci..... 50 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Jérôme RENARD

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette société 50 parts sociales de 10 euros, pour les avoir acquises le 02 décembre 2022 lors de sa création et immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Narbonne (11) sous le numéro 922243068.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, la Société SAFARI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jérôme RENARD, qui accepte, dix parts sociales de 10 euros lui appartenant dans la Société.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT euros (100 euros), soit DIX euros (10 euros) par part sociale, que Monsieur Jérôme RENARD a payé à l'instant même à la Société SAFARI, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L.223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DES PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 2AM est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

100 euros – (23 000 euros x 10/100) = 0 euros

Le montant des droits d'enregistrement sera donc le droit de perception minimum de 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS


Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PORT LEUCATE
Le 30/09/2024
En 4 originaux

<p>Le cédant (*) La Société SAFARI Représentée par son Gérant Monsieur Frédéric ROGER</p> <p><i>Lu et approuvé. Bon pour la cession de dix parts. Bon pour quittance</i></p> <p>SAFARI SC 71 Rue Georges Clemenceau 69110 SAINT-ETIENNE LES LYON Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de DIX parts. Bon pour quittance »</p>	<p>Le cessionnaire (*) Monsieur Jérôme RENARD</p> <p><i>Lu et approuvé Bon pour acceptation de la cession</i></p>  <p>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »</p>
--	---

Cachet du service :



**Cession de droits sociaux non constatée par un acte,
à déclarer obligatoirement**

(articles 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)
Formulaire obligatoire en vertu de l'article 839 du code général des impôts

Date de la cession : 30/09/2024

CÉDANT(S)		<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.
Nom de naissance et prénom(s)	SAFARI SC		
Date de naissance	71 rue Georges Clémenceau		
Département et commune, ou Pays de naissance	69110 SAINTE FOY LES LYON		
Nom du conjoint	RCS 452 943 129 LYON		
Adresse courriel			
Régime matrimonial			
Société :	N° SIREN <u>452 943 129</u>	Code activité	
Forme et dénomination	SOCIÉTÉ CIVILE		
Adresse postale complète ou siège	71 RUE GEORGES CLÉMENCEAU 69110 STE FOY LES LYON		
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾	VILLEURBANNE (69)		
CÉSSIONNAIRE(S)		<input type="checkbox"/> Mme <input checked="" type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.
Nom de naissance et prénom(s)	RENARD JÉRÔME		
Date de naissance	10/05/85		
Département et commune, ou Pays de naissance	120 PLACE DU GRIFFOUL RES. LES LEUCATINES 2		
Nom du conjoint	MAISON 94 11370 FORT LEUCATE		
Adresse courriel et numéro de téléphone	latelierautomobile@gmx.fr tel 07 87 49 31 37		
Régime matrimonial	-		
Société :	N° SIREN	Code activité	
Forme et dénomination			
Adresse postale complète ou siège			
DROITS SOCIAUX CÉDÉS			
Forme et désignation de la société :	2 AM - SARL		
Siège de la société :	120 PLACE DU GRIFFOUL RES. LES LEUCATINES 2 11370 FORT LEUCATE		
N° SIREN du principal établissement :	92222430188	Société à prépondérance immobilière : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés :	parts sociales		
Nombre total de droits sociaux de la société :	100	Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : 30/09/2024	
Nombre et numéros des droits sociaux cédés :	10 parts cédées n° 51 à 60		
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ :			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ			
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :	Nom : SAFARI SC		
	Adresse : 71 RUE GEORGES CLÉMENCEAU 69110 STE FOY LES LYON		
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) :		
	Nature :		
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :	100 €		
BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 4)		MODE DE PAIEMENT	
€ -	€ =	0	€
Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable	
Certifié exact, à le			
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :			
		<input type="checkbox"/> Carte bancaire <input type="checkbox"/> Virement <input type="checkbox"/> Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public <input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €) <input type="checkbox"/> Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)	

(1) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 S.J.)

(2) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Ces particuliers : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

$$\text{Nombre total de parts sociales de la société}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 \times 300) / 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.L4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
	Encaissement
Déclaration n° _____	Droits _____
Valeur taxée _____	Pénalités _____
Taux de l'impôt _____	N° _____
	Date _____

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus : « [impots.gouv.fr / rubrique Loi ESSOC : droit à l'erreur](http://impots.gouv.fr/rubrique/Loi%20ESSOC%20droit%20à%20l'erreur) ».

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

2AM

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 120 PLACE DU GRIFFOUL, RESIDENCE LES LEUCATINES 2,
MAISON 94, 11370 PORT LEUCATE.**

Les soussignés,

- **Monsieur Jérôme RENARD**, célibataire, né le 10 mai 1985 à VENISSIEUX (69) résidant 120, Place du Griffoul, résidence Les Leucatines 2, Maison 94, 11370 PORT LEUCATE

et

- **La Société SAFARI**, Société Civile au capital de 1 564 800 € dont le siège social est sis 71, rue Georges Clémenceau, 69110 SAINTE FOY LES LYON, inscrite au Registre de Commerce des Sociétés de LYON sous le numéro 452 943 129, représentée par son Gérant ROGER Frédéric, résidant 21, rue de la Treille, 24400 SAINT FRONT DE PRADOUX

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

STATUTS

Article 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Le négoce, la location, la réparation et l'entretien de tous véhicules terrestres et bateaux, commerce de détail de tous accessoires, équipements et pièces détachées se rapportant à l'automobile et au nautisme, de tous carburants, lubrifiants et produits d'entretien.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : 2 A M

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

Le nom commercial de la société est : L' Atelier AutoMobile

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 120 Place du Griffoul, Résidence Les Leucatinés 2, Maison 94, 11370 PORT LEUCATE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – EXERCICE SOCIAL – DUREE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur Jérôme RENARD, la somme de SIX CENTS Euros.....	600,00 €
Par la Société Civile SAFARI, la somme de QUATRE CENTS Euros.....	400,00 €

Soit au total la somme de MILLE Euros (1000 Euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat de la BNP Paribas Agence de Ecully, 16 avenue Raymond de Veysière, 69130 ECULLY.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE Euros (1000 Euros).

Il est divisé en CENT parts sociales de DIX Euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jérôme RENARD, à concurrence de SOIXANTE parts, ci..... numérotées de 1 à 60,	60 parts
- La Société Civile SAFARI, à concurrence de QUARANTE parts, ci..... numérotées de 61 à 100,	40 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit CENT parts, ci 100 parts

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 10 – CESSION – TRANSMISSION- LOCATION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notariés. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le gérant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 – GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de mandat.

Monsieur Jérôme RENARD, résidant 120 Place du Griffoul, Résidence Les Leucatinnes 2, Maison 94, 11370 PORT LEUCATE est nommé premier gérant de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Jérôme RENARD déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Article 12 – DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés, représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, demandent cette réunion.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés

représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 – L'assemblée, devant statuer sur les décisions extraordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

Article 14 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 17 -DISSOLUTION-LIQUIDATION

1. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

2. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

Article 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 20 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Port Leucate

Le 30/09/2024

En trois exemplaires originaux



Monsieur Jérôme RENARD

SAFARI SC
71 Rue Georges Clemenceau
69110 SAINT-FOY LES LYON
RCS 452 948 129 LYON

La Société SAFARI
Représentée par son Gérant
Monsieur Frédéric ROGER